

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM_2024_218

Date : 16/10/2024

Objet : Convention avec la société ECONOMIE D'ENERGIE afin de valoriser des certificats d'économie d'énergie (CEE) sur les travaux éligibles au dispositif Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires

Publié le 17 OCT. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la nécessité de raccorder les bâtiments de la ville à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables,

Considérant la nécessité de signer une convention avec la société ÉCONOMIE D'ÉNERGIE afin de valoriser des certificats d'économie d'énergie (CEE) sur les travaux éligibles au dispositif Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société ÉCONOMIE D'ÉNERGIE, représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Cédric PAQUET, sise 51 boulevard Bessières F-75839 à PARIS (75017), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société ÉCONOMIE D'ÉNERGIE portant sur des prestations d'accompagnement de la ville afin de valoriser des certificats d'économie d'énergie (CEE) sur les travaux éligibles au dispositif Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires,

De signer la convention correspondante,

De préciser que la collectivité bénéficiera d'une prime issue des Certificats d'Économie d'Énergie dont le montant est calculé à partir du kWh cumac,

De préciser que la convention prend effet à la date de signature. Elle est valable pour tout devis signé jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets

par la société ÉCONOMIE D'ÉNERGIE au plus tard le 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être prolongée après cette date par signature d'un avenant entre les Parties,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification